

**ARRÊTÉ N°1399/2019 DU 03 DÉCEMBRE 2019**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'EXPLOITATION "FERME DE L'OUEST" RELATIVE À  
L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 22 novembre 2019 relatif au projet d'achat d'équipements frigorifiques de la société « Ferme de l'Ouest » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la SARL Ferme de l'Ouest représentée par son gérant, M. Thierry GAUTIER une subvention dans le cadre du projet d'achat d'équipements frigorifiques servant à la commercialisation de sa production agricole.

L'aide est accordée sous forme de subvention à la SARL et s'élève à un montant maximum de **589,59 €**.

**Elle n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'aides, notamment aide aux intrants, exonération des droits de douanes, etc. excepté l'aide à l'investissement financée par l'ODEADOM.**

Aide	Dépenses prévisionnelles	Collectivité Territoriale	État (ODEADOM)	Apport personnel
Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles	7 311,00 €	589,59 €	5 250,21 €	1 462,20 €
		<b>8,19 %</b>	<b>71,81 %</b>	<b>20,00 %</b>

**Article 2 :** L'aide permet le financement dans les conditions indiquées des actions suivantes :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Achat d'équipements frigorifiques	7 311,00 €	8,19 %	589,59 €
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>	<b>7 311,00 €</b>	<b>8,19 %</b>	<b>589,59 €</b>

**Article 3 :** Cette subvention sera payée de la façon suivante :

–Le solde sur présentation d'un état des sommes dues et d'un certificat de service fait, établi par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer au vu des factures acquittées pour la réalisation des investissements objets de l'arrêté, de la prise en charge définie à l'article 2. La structure dépose à la DTAM, au plus tard le **31 mai 2020**, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs de réalisation.

**Article 4 :** La dépense sera prise en charge sur le budget 2019 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421 – Fonction 928 – Chapitre 204

**Article 5 :** Ces actions sont mises en œuvre au cours de la période d'application débutant le **27 août 2019**, et s'achevant au **31 mars 2020**. Toutefois, un nouvel arrêté pourra être signé par le Président afin de prolonger la période de réalisation des travaux si le porteur de projet en fait la demande, et qu'elle est justifiée, deux mois avant expiration du délai initial.

Les actions ou les parties d'action, non réalisées au cours de la période d'application ou non justifiées dans les délais impartis, ne sont pas prises en compte.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, La Collectivité Territoriale peut demander le remboursement du montant trop perçu.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive de l'aide. Le remboursement des sommes perçues peut-être immédiatement exigibles.

**Article 6 :** Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la réalisation de son projet.

Toute modification du projet de la part du bénéficiaire intervenant au cours des réalisations doit être dûment justifiée. Cette demande de modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la DTAM, afin que le bénéficiaire y soit autorisé et non sanctionné lors des contrôles.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité durant une période minimum de cinq années à compter de la date d'attribution de l'aide.

En cas du non-respect des engagements de l'arrêté, des sanctions pourront être appliquées allant du recouvrement partiel au recouvrement total de l'aide perçue.

**Article 7 :** Les engagements pris au titre de l'arrêté font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place réalisés par les services de l'État. Le contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 8 :** En cas de non-respect des engagements, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 9, ou en cas de fausse déclaration, des sanctions seront appliquées. Ces sanctions seront constituées de la suspension d'une partie ou de la totalité du paiement, en cas de fautes graves ou répétées, de la résiliation de l'arrêté.

**Article 9 :** En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

**Article 10 :** Les cas de force majeure sont les suivants :

- le décès de l'agriculteur contractant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur contractant, établie par un docteur en médecine ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante l'exploitation.

La force majeure doit être reconnue par l'administration, en l'occurrence, la DTAM.

Elle doit être motivée et figurer explicitement sur la décision de déchéance des droits aux aides. La notification doit être faite dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de la faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives.

**Article 11 :** Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le Service des finances de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Transmis au représentant de l'État

Le 06/12/2019

Publié le 09/12/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Bernard BRIAND

Destinataires :

DTAM

Direction des Finances et des Moyens

Direction des Finances Publiques

Intéressé

Préfecture – Contrôle de la légalité

Journal Officiel

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*